



Ottawa, le 13 octobre 2004

AVIS DES DOUANES N-591

Carnet de remplacement ATA

1. Cet avis vous fait part d'un changement de politique. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) acceptera dorénavant les carnets de remplacements ATA à l'égard de marchandises qui resteront au Canada pendant plus de 12 mois.
2. Dans le cadre de la politique actuelle sur les importations temporaires, les marchandises consignés dans un carnet ATA peuvent demeurer au Canada pendant un maximum de 12 mois. Si un titulaire de carnet désire que des marchandises visées par le carnet demeurent au Canada pendant plus de 12 mois, il doit transférer les marchandises sur un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, et fournir une garantie égale au montant des droits et des taxes qui seraient payables si les marchandises étaient importées en permanence.
3. À compter du 1^{er} juin 2004, des carnets de remplacement pourront être acceptés à l'égard de marchandises qui sont autorisées par le bureau local de l'ASFC à rester au Canada pendant plus de douze mois. Bien qu'une prolongation de la période d'importation temporaire soit habituellement accordée pour six mois à la fois, dans le cas des marchandises consignées sur un carnet ATA, l'agent de l'ASFC, lorsqu'il le jugera nécessaire, pourra autoriser une prolongation ne dépassant pas 12 mois.
4. Le carnet de remplacement doit être présenté au bureau local de l'ASFC avant la date d'expiration du carnet original. La date d'entrée en vigueur du carnet de remplacement ne peut dépasser la date d'expiration du carnet original et la liste générale doit être identique à celle présentée avec le carnet original. L'importateur peut être tenu de présenter les marchandises aux fins de vérification au moment de la demande de prolongation de délai du carnet.

5. L'agent de l'ASFC acquitte le volet de réexportation et la souche du carnet initial en notant que les marchandises ont été transférées à un nouveau carnet. Le volet est envoyé au bureau des douanes où les marchandises ont été importées afin qu'ils soient appariés aux volets d'entrées.
6. L'agent de l'ASFC traite le volet d'entrée et la souche du nouveau carnet et inscrit une note à l'égard du transfert des marchandises du carnet original et de la date à laquelle les marchandises sont originalement entrées au Canada.
7. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le processus du carnet ATA au mémorandum D8-1-7, *Utilisation des carnets pour l'admission temporaire des marchandises*. Ce mémorandum sera révisé afin de tenir compte des renseignements communiqués dans cet avis.
8. Si vous avez d'autres questions concernant cet avis, veuillez communiquer avec :

Le gestionnaire
Unité de l'encouragement commercial et
des remboursements
Division des programmes d'encouragement
commercial
Direction générale de l'admissibilité
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone: (613) 954-6878
Télécopieur : (613) 952-3971

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada